

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Gourbeyre, le 5 mars 2021

#COVID 19 Port du masque à l'école élémentaire

Mise au point de l'ARS, du Rectorat, du conseil de l'ordre départemental des médecins, et de l'Union régionale des médecins libéraux de la Guadeloupe.

Le protocole sanitaire en vigueur dans les écoles, dans notre département, rend le port du masque obligatoire pour les enfants scolarisés dès l'âge de 6 ans.

Il n'existe pas en soi de contre-indication au port du masque. Les enfants de plus de 6 ans en situation de handicap au sens du code de l'action sociale et des familles (article L114), dont l'autisme sévère ou tout autre trouble analogue, sont cependant couverts par la dérogation générale au port du masque, fixée à l'article 2 du décret du 16 octobre 2020.

Le médecin appelé à rédiger un certificat dans cette situation dérogatoire doit l'établir dans le respect du secret médical sans avoir à indiquer la nature de cette situation de handicap justifiant qu'il soit dérogé à l'obligation de port du masque, conformément aux dispositions du décret du 29 octobre 2020.

En conséquence, en dehors de situations exceptionnelles, il ne doit être délivré aucun certificat contre indiquant le port du masque, le médecin devant refuser d'accéder à des demandes qui ne sont pas médicalement justifiées

Il faut protéger les enfants, en particulier ceux qui ont une pathologie préexistante les rendant encore plus vulnérables au COVID. L'infection par le SARS-CoV2 peut amener des formes graves d'insuffisance respiratoire chez ces enfants.

Le port du masque permet cette protection.

Il faut faire confiance au pédiatre, au médecin traitant qui connaît bien vos enfants et préserver la qualité du dialogue avec le médecin.